

septembre du vapeur-courrier *Australia* était dû à des causes de force majeure ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *neuf mille francs*, retenue par précompte suivant mandat du Service local, n° 2685, en date du 7 novembre 1901, exercice 1901, pour retard à l'arrivée du courrier *Australia* sera remboursée à l'*Océanic Steam Ship Company*, entrepreneur du Service postal entre Papeete et San Francisco.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 21. -- ARRÊTÉ fixant le nombre de bourses à concéder en 1902 pour l'école primaire supérieure de Papeete.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 créant à Papeete une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nombre de bourses à concéder en 1902 pour l'École primaire supérieure de Papeete est déterminé comme suit :

Tahiti et Moorea :

4 fractions de bourses de 600 fr. chacune pour une durée de 3 ans.

Archipel des Marquises :

1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans ;
1 — — — — — de 2 ans.